

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
28 juillet 2004
Français
Original: anglais

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 44^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 mai 2004, à 10 heures

Président : M. Kmoníček (République tchèque)
puis : M. Bouheddou (Vice-Président) (Algérie)
puis : M. Kmoníček (République tchèque)
*Président du Comité consultatif pour les questions
administrative et budgétaires* : M. Kuznetsov

Sommaire

Point 134 de l'ordre du jour : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*suite*)

Point 127 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines

Point 134 de l'ordre du jour : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*suite*)

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

Point 121 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 (*suite*)

Possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique de cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et incidences financières connexes

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-35578 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 134 de l'ordre du jour : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (suite)
(A/58/762, A/58/778, A/58/796 et A/58/799)

1. **M^{me} McDonald** (Directrice de la Division des bâtiments et des services commerciaux, Bureau des services centraux d'appui), présentant le rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'une centrale d'achat pour toutes les opérations de maintien de la paix à Brindisi (Italie) (A/58/762), dit que l'étude approfondie consacrée à cette possibilité a montré que les inconvénients l'emporteraient largement sur les avantages, sauf pour ce qui est de la mise au point et des essais des systèmes d'information qui ne posent pas de problèmes de temps. La Division du soutien logistique et la Division des achats du Département de la gestion sont tenus de coordonner étroitement leurs activités avec celles d'autres services du Siège et de répondre, souvent dans des délais très courts, aux demandes émanant du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, des commissaires aux comptes, d'organismes des Nations Unies et d'États Membres. Le transfert de ces deux divisions soulèverait des problèmes administratifs particuliers et nécessiterait la création de structures hiérarchiques supplémentaires et d'une double infrastructure d'appui et de liaison. Il réduirait la capacité de la Division des achats de gérer et d'orienter les stratégies globales d'achat et d'exercer le contrôle requis. En matière d'achat, la tendance est à la centralisation, qui permet de bénéficier de remises sur quantité. La création d'une centrale d'achats à Brindisi affaiblirait le rôle de chef de file joué par la Division conformément aux accords conclus avec d'autres organisations, ce qui compromettrait les efforts de mise en place de services communs.

2. **M. Kuznetsov** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport connexe du Comité consultatif (A/58/796), dit qu'au cours de l'examen du rapport du Secrétaire général (A/58/762), le Comité s'est rendu compte que celui-ci n'était qu'une première ébauche. Il a demandé au Secrétariat de procéder à étude plus approfondie de la question et lui a donné des directives sur les points à développer dans son rapport. Il suggère d'attendre pour prendre une décision qu'un rapport détaillé ait été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

3. **M^{me} Pollard** (Directrice de la Division du financement des opérations de maintien de la paix), présentant le rapport du Secrétaire général contenant des informations actualisées sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2003 (A/58/778), dit que le montant net des liquidités pouvant être portées au crédit des États Membres au 30 juin 2003 se chiffrait à 178,7 millions de dollars, y compris les 84,4 millions dont ils ne seront recrédités que le 30 juin 2004, conformément à la résolution 58/288 de l'Assemblée générale. C'est donc un montant net de 94,2 millions de dollars qui peut être porté au crédit des États Membres au titre des soldes de trésorerie de 12 missions clôturées.

4. Les prélèvements d'un montant total de 152 millions de dollars opérés entre le 30 juin 2003 et le 31 mars 2004 pour financer les dépenses de missions ont été intégralement remboursés et n'ont donc aucune incidence sur les soldes en question. Au 31 mars 2004, le déficit de fonctionnement des six missions clôturées qui avaient un déficit de trésorerie au 30 juin 2003 s'élevait à 100,5 millions de dollars.

5. Les liquidités disponibles au titre du Fonds de réserve pour les opérations de maintien se chiffraient à 163,3 millions de dollars au 5 mai 2004. Déduction faite de l'avance de 12,8 millions de dollars non encore remboursée par la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et de l'avance de 3,5 millions de dollars consentie récemment à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le solde disponible est de l'ordre de 147 millions de dollars. Il servira à financer les nouvelles opérations en attendant l'encaissement de nouvelles quotes-parts. Compte tenu du délai de 60 à 120 jours qui s'écoule entre l'émission des avis de mise en recouvrement et l'encaissement des contributions, le Secrétaire général propose que le solde de 94,2 millions de dollars qui restera après le versement de 84,4 millions de dollars aux États Membres le 30 juin 2004 au plus tard soit conservé en compte jusqu'au 31 octobre 2004, pour couvrir les dépenses initiales des nouvelles opérations, en complément des ressources provenant du Fonds de réserve.

6. **M. Kuznetsov** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport connexe du Comité consultatif (A/58/799), dit que le document à l'examen contient des informations actualisées sur les contributions non

acquittées, les sommes dues aux États Membres, d'autres éléments de passif concernant les missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2003 et l'estimation des besoins de financement de l'ONUCI, de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) et de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) jusqu'au 31 octobre 2004.

7. Le report du versement des liquidités disponibles aux États Membres est une décision politique qui relève de l'Assemblée générale. Toutefois, celle-ci se souviendra qu'au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 57/323 (A/58/732), le Comité fait observer que les liquidités de missions dont le mandat est achevé semblent être la seule source de financement des avances internes qui servent à combler les déficits de trésorerie des tribunaux pénaux internationaux ou de missions de maintien de la paix en cours. Les avances prélevées sur les comptes de missions dont le mandat est achevé permettent aussi de financer de nouvelles missions, en complément du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Aucune mission de maintien de la paix ne peut être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds de missions en cours et l'utilisation du Fonds de réserve est limitée aux cas définis par l'Assemblée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994.

8. **M^{me} Stanley** (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège, se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de créditer les États Membres d'un montant de 84 millions de dollars le 30 juin 2004 au plus tard, conformément à la résolution 58/288 de l'Assemblée générale.

9. Notant que le Secrétaire général propose de conserver jusqu'au 31 octobre 2004 le reste des liquidités disponibles afin de compléter le financement des dépenses initiales des nouvelles opérations de maintien de la paix provenant du Fonds de réserve, l'Union européenne réaffirme qu'autoriser le Secrétariat à garder l'argent de missions terminées, qui appartient aux États Membres, n'est rien d'autre qu'une forme de subvention inacceptable. Néanmoins, comme il est indispensable de financer le démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix,

l'Union accepte qu'un montant de 94 millions de dollars soit gardé en compte jusqu'au 31 octobre 2004, date à laquelle il devra être reversé aux États Membres.

10. **M. Wang Xinxia** (Chine) dit que dans tous les cas, le solde de trésorerie d'une mission liquidée doit être reversé aux États Membres. Toutefois, compte tenu de la situation des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'assurer dans les meilleurs délais le déploiement et la mise en route effectifs des opérations, la délégation chinoise est prête à étudier la proposition du Secrétaire général visant à garder un solde de 94,2 millions de dollars jusqu'au 31 octobre 2004 pour financer les dépenses initiales des nouvelles missions, étant entendu que ce montant devra être reversé aux États Membres dès réception des quotes-parts mises en recouvrement, à moins que les États Membres n'en décident autrement.

11. **M. Mazumdar** (Inde) dit que sa délégation appuie la proposition du Secrétaire général de conserver le montant de 94,2 millions de dollars qui devrait être porté au crédit des États Membres pour financer le démarrage des nouvelles missions de maintien de la paix. Elle constate avec regret qu'il n'a pas été donné suite comme il convient aux dispositions de la résolution 57/323 relatives aux sommes dues à des États Membres au titre de missions qui ont achevé leur mandat avec un déficit de trésorerie net et compte que cette question sera abordée lors de séances ultérieures de la Commission.

Point 127 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines

Point 134 de l'ordre du jour : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (suite)

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (A/58/777)

12. **M^{me} McCreery** (Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines), présentant le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (A/58/777), dit que le rapport décrit ce qui n'est qu'une première série de mesures ayant pour objet de faire respecter dans tous les organismes des Nations Unies les principes et normes énoncés dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 19 octobre 2003. Il faut améliorer les protocoles de collecte des données et élaborer une nomenclature comme fondée

sur des normes précises et claires. On a en effet constaté que les opérations sur le terrain utilisent une terminologie et des catégories sensiblement différentes qui devront être harmonisées avant la prochaine opération de collecte des données.

13. Le rapport recense les données recueillies sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles au sein du système des Nations Unies et décrit les efforts menés en vue de prévenir de tels actes, ainsi que les progrès accomplis dans l'élaboration de directives et d'instruments destinés à établir un mécanisme de traitement des plaintes qui tienne compte des besoins des victimes, et dans la promotion d'une culture qui ne tolère pas l'exploitation ni la violence sexuelles. Des instructions ont été données aux bureaux extérieurs pour les aider à suivre la situation dans ce domaine, des programmes de formation ont été mis au point et l'élaboration de procédures de dépôt de plainte et de protocoles d'enquête normalisés est en voie d'achèvement.

14. Des membres du personnel civil, de la police et des contingents déployés au Kosovo et à Bunia, au Congo, ont été accusés d'exploitation sexuelle. Le rapport d'Amnesty International relatif au Kosovo a été examiné par le Département des opérations de maintien de la paix et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK); les mesures de prévention et autres recommandations qu'il contient feront l'objet de la réunion que le Département prévoit de tenir avec Amnesty International le lendemain de la séance. En ce qui concerne le Congo, les enquêtes internes préliminaires menées au début de 2004 ayant révélé de nombreux abus, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a l'intention de mener officiellement une enquête avec le concours du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Début mai, la Mission a mis en place un plan d'action prévoyant des mesures de dissuasion spécifiques et la création d'une équipe spéciale multisectorielle pour les situations d'urgence chargée de veiller au respect rigoureux de la circulaire du Secrétaire général.

15. La circulaire promulguée par le Secrétaire général en octobre 2003 s'adresse à tous les fonctionnaires des Nations Unies. Dans le cas des forces participant à des opérations sous le commandement et le contrôle de l'ONU, c'est le droit international qui interdit à leurs membres de se livrer à des actes d'exploitation ou de violence sexuelle. Il n'en

est pas moins indispensable de prendre des mesures plus énergiques pour obliger les intéressés à respecter effectivement leurs obligations et à rendre compte de leurs actes dans leur pays d'origine. Les États Membres peuvent aider le Secrétaire général en incorporant les principes fondamentaux énoncés dans sa circulaire sur l'exploitation et la violence sexuelles dans les normes et codes de conduite de leurs forces armées et de police. Ils devraient aussi prendre des dispositions pour que les membres du personnel militaire et de police civile affectés à des opérations des Nations Unies soient tenus de rendre compte de tout acte d'exploitation ou de violence sexuelle.

16. **M^{me} Stanley** (Irlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que l'exploitation sexuelle, y compris la traite d'êtres humains et les délits connexes, sont absolument inacceptables, surtout lorsque les victimes sont des personnes vulnérables qui dépendent de l'aide internationale.

17. L'Union européenne prend note avec satisfaction des mesures adoptées pour instituer un mécanisme de traitement des plaintes qui tienne compte des besoins des victimes et promouvoir une culture rejetant l'exploitation et la violence sexuelles. Pour être en mesure de suivre les agissements des membres du personnel civil et militaire et, le cas échéant, les obliger à rendre compte, les missions opérationnelles doivent être dotées de mécanismes transparents et recevoir un appui du Siège. L'Organisation doit collaborer plus étroitement avec les États Membres à l'adoption de dispositions favorisant la transparence et le respect du principe de responsabilité.

18. Les mesures concrètes de lutte contre l'exploitation et la violence sexuelles que décrit le rapport sont importantes. Tous ceux qui travaillent sous le drapeau de l'ONU, quelle que soit leur catégorie, doivent être pleinement conscients des normes de conduite attendues d'eux et recevoir une formation à cet effet. L'Union européenne accueille avec satisfaction les propositions du groupe de travail créé par le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, notamment celle qui consiste à désigner comme responsable de la coordination des questions concernant l'exploitation et la violence sexuelles dans

les opérations sur le terrain un fonctionnaire de haut niveau de sexe féminin. Il faut également veiller à équilibrer la répartition par sexe des équipes d'enquêteurs.

19. Estimant très important que les principes fondamentaux énoncés dans la circulaire du Secrétaire général soient incorporés aux codes de conduite de tous les organismes des Nations Unies, l'Union européenne se félicite de l'intérêt soutenu que manifeste à cet égard le Comité permanent interorganisations sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire. Les procédures visant à faire respecter les règles et les mécanismes d'aide aux victimes laissent encore à désirer. Il faut demander des comptes à toute personne coupable d'exploitation sexuelle et lui fermer toute possibilité de travailler à nouveau pour l'Organisation. Ceux qui, après un conflit, se livrent à l'exploitation sexuelle et à la traite de femmes et de fillettes ne doivent pas rester en liberté et les membres du personnel civil et militaire coupables de violations des droits de l'homme ne doivent pas rester impunis.

20. **M. Kramer** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, insiste sur la nécessité d'appliquer pleinement la résolution 57/306 de l'Assemblée générale et la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13). La question exige une vigilance de tous les instants et une action de grande ampleur, notamment l'adoption de mesures propres à réduire la vulnérabilité des communautés exposées au risque d'exploitation, la mise en place de mécanismes qui assurent le respect des normes de conduite appropriées et la définition des responsabilités hiérarchiques et des obligations connexes.

21. Les mesures en cours d'élaboration par le Comité exécutif pour les affaires humanitaires et la décision de confier des responsabilités spécifiques aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires sont de bonnes initiatives, mais on peut craindre qu'en raison des insuffisances des procédures de dépôt des plaintes et des mécanismes d'aide aux victimes, tous les incidents ne soient pas signalés. L'intervenante attend des précisions sur les mesures adoptées pour combler cette lacune et sensibiliser les forces de maintien de la paix à ces questions. Il note avec satisfaction que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix débat lui

aussi de la nécessité d'améliorer le suivi des agissements du personnel des missions opérationnelles et les procédures de notification connexes.

22. Se référant aux 52 cas d'exploitation signalés en 2003, l'intervenante demande quelles décisions ont été prises à l'encontre des personnes reconnues coupables de fautes graves. En ce qui concerne les huit affaires dans lesquelles des membres du personnel militaire étaient impliqués, il voudrait aussi savoir ce qui a été fait pour obliger les intéressés à rendre compte, sachant qu'en la matière les pays qui fournissent des contingents partagent les responsabilités. Il note que l'on n'a pas donné suite aux 12 affaires concernant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) parce que les personnes soupçonnées ne faisaient pas partie du personnel. Il se demande si cela signifie que les intéressés sont assurés de l'immunité et voudrait savoir quels sont les recours du HCR en pareil cas. Il note que le Bureau de l'inspecteur général du HCR suit de près ces dossiers.

23. **M^{me} Lock** (Afrique du Sud) rappelle que sa délégation condamne énergiquement toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelle auxquelles se livre du personnel des Nations Unies dans les camps de réfugiés ou les zones de déploiement des missions de maintien de la paix et regrette que ce type d'incidents continue de se produire. Tout incident est de trop et ne saurait être toléré. Il est néanmoins encourageant de constater que des mesures concrètes sont prises pour prévenir de tels abus et sensibiliser toutes les catégories de personnel aux normes de comportement attendues. La délégation sud-africaine accueille avec satisfaction la circulaire du Secrétaire général et les mesures adoptées par différents organismes des Nations Unies pour aligner leurs codes de conduite sur ses dispositions. Elle insiste sur la nécessité d'élaborer des directives destinées à faciliter l'application de la circulaire, de mettre en place des programmes de formation et d'achever la mise au point de procédures de dépôt de plaintes et de protocoles d'enquête normalisés, afin de garantir que ce type d'incident ne se reproduira pas et que les coupables seront tenus de rendre compte.

24. L'intervenante rappelle qu'en 2003 le BSCI a constaté que les conditions qui prévalaient dans les camps et les communautés de réfugiés rendaient ceux-ci vulnérables à différentes formes d'exploitation, notamment sexuelle (A/57/465), mais sans donner d'indications sur les mesures adoptées pour réduire le

risque en améliorant la situation des intéressés. Les organes intergouvernementaux appropriés devraient donner des précisions sur les mesures en question. Les instances compétentes devraient également examiner de façon approfondie la suite donnée aux mesures mentionnées par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/306 relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, dont plusieurs appellent un suivi.

25. **M. Eljy** (République arabe syrienne) se félicite des progrès réalisés en matière de surveillance, mais plaide en faveur d'une approche intégrée consistant notamment à bien faire savoir que l'Organisation ne tolérera aucun acte d'exploitation ou de violence sexuelle à l'encontre des populations locales. Une procédure claire de dépôt de plaintes est également indispensable. Le BSCI et le groupe de travail créé par le Comité exécutif pour les affaires humanitaires sont invités à poursuivre l'action menée pour faire appliquer toutes les dispositions de la circulaire du Secrétaire général.

26. **M. Mazumdar** (Inde) dit que compte tenu des cas d'exploitation ou de violence sexuelles signalés dans un grand nombre d'opérations des Nations Unies, l'Organisation dans son ensemble doit prendre des dispositions pour que ce type d'incidents soit traité comme il se doit. Si la délégation indienne appuie la demande formulée par le Secrétaire général au paragraphe 15 de son rapport (A/58/777), elle n'approuve pas nécessairement tout le contenu de ce document, dont certaines parties devront être examinées par d'autres instances que la Cinquième Commission.

27. **M^{me} Udo** (Nigéria) dit que la décision d'examiner le rapport du Secrétaire général au titre de deux points de l'ordre du jour témoigne de l'importance de la question et de son intérêt pour l'ensemble de l'Organisation. Six entités seulement ont signalé des cas d'exploitation ou de violence sexuelle, mais il se peut qu'un grand nombre d'incidents n'aient pas été signalés. Il est déplorable de s'en prendre aux membres les plus vulnérables de la société, en particulier aux femmes et aux enfants. Ce type de situation exige une réponse énergique. L'intervenante se félicite à ce propos des efforts déployés par le Secrétaire général pour que tout le personnel des Nations Unies prenne conscience de la gravité de l'exploitation et de la violence sexuelles et de la

nécessité de les éradiquer, et félicite le Secrétariat des dispositions qu'il a adoptées à la demande de l'Assemblée générale. Cela étant, comme il vaut mieux prévenir que guérir, il convient aussi d'appliquer les recommandations pertinentes du BSCI.

28. **M^{me} Goicochea** (Cuba) estime que le rapport du Secrétaire général devrait aussi être examiné par les autres organes compétents. La persistance de cas d'exploitation ou de violence sexuelle nuit à la crédibilité et aux objectifs des opérations des Nations Unies. L'Organisation doit collaborer avec les États Membres concernés pour faire en sorte que les auteurs de tels actes en répondent. L'intervenante se félicite des mesures adoptées par le Secrétaire général mais considère que la situation est encore loin d'être satisfaisante.

29. **M^{me} McCreery** (Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines) sait gré aux États Membres d'appuyer les efforts du Secrétaire général et tient à les assurer que tous les départements du Secrétariat collaborent activement à la mise en oeuvre des dispositions de la circulaire. Il est clair qu'en l'état actuel des choses seule une petite partie des cas d'exploitation ou de violences sexuelle est mise au jour. Les victimes doivent être informées de la marche à suivre pour porter plainte et savoir qu'elles n'ont pas à craindre de représailles. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour atteindre cet objectif : distribution aux communautés locales d'un document d'information sur leurs droits, publication d'une formule type concernant le dépôt des plaintes et élaboration aux fins de la formation de différents scénarios donnant des exemples précis de comportement répréhensible. Le Bureau de la gestion des ressources humaines met la dernière main à l'élaboration de procédures de dépôt de plainte et de protocoles d'enquête normalisés. Il est indispensable pour pouvoir saisir la justice que les enquêtes soient correctement menées.

30. La sensibilisation des forces de maintien de la paix aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général est une tâche qui est menée parallèlement et de façon continue, compte tenu de la rotation rapide du personnel. Entre autres mesures déjà adoptées, on mentionnera la diffusion dans les langues locales des normes de conduite attendues des contingents et le rapatriement de tout contingent qui a violé le code. Pour leur part, les États Membres devraient obliger le personnel militaire affecté à une mission de maintien

de la paix à rendre compte de tout acte d'exploitation ou de violence sexuelle.

31. Répondant à la question du représentant du Canada relative aux résultats d'enquêtes particulières, la Sous-Secrétaire générale précise que dans le cas du HCR, les personnes impliquées ont été congédiées. Le fait que les 12 dossiers concernant des individus ne faisant pas partie du personnel du HCR aient été classés ne signifie pas que les intéressés n'ont pas été sanctionnés. Si l'accusé était attaché à une organisation non gouvernementale, celle-ci a été saisie de l'affaire et s'il s'agissait d'un membre de la population civile locale, l'affaire a été renvoyée devant les autorités locales. Le rapport suivant sur les mesures spéciales visant à éviter l'exploitation et la violence sexuelles contiendra certainement des renseignements plus détaillés sur les affaires ne concernant par des membres du personnel des Nations Unies.

32. **M^{me} Goicochea** (Cuba) espère que le rapport suivant fournira effectivement des renseignements plus précis sur les mesures prises à l'encontre des auteurs d'actes d'exploitation ou de violence sexuelle. Pour ce qui est des affaires qui échappent à la compétence de l'ONU, elle voudrait savoir si le Secrétariat a l'intention d'incorporer une clause relative à l'exploitation et à la violence sexuelles dans les accords de coopération conclus avec les organisations non gouvernementales et ceux passés avec les États Membres qui participent aux missions opérationnelles.

33. **M. Mazumdar** (Inde) voudrait des informations sur les mesures que l'ONU pourrait adopter pour garantir que les membres d'organisations non gouvernementales coupables d'actes d'exploitation ou de violence sexuelle seront poursuivis.

34. **M. Kramer** (Canada) demande des précisions sur les mesures adoptées par le Secrétariat dans les huit affaires impliquant du personnel militaire accusé de graves abus.

35. *M. Bouheddou (Algérie), Vice-Président, prend la présidence.*

36. **M^{me} McCreery** (Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines) dit que l'objet de la section 6 de la circulaire du Secrétaire général est de s'assurer que toutes les entités et tous les particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies qui passent un accord de coopération avec l'Organisation respectent les règles de conduite énoncées à la

section 3. Par ailleurs, plusieurs pays donateurs ont décidé d'incorporer les normes dans les accords de financement qu'ils passent avec des organisations non gouvernementales. La circulaire ne donne pas de directives sur les mesures à prendre à l'encontre des particuliers ayant commis des actes d'exploitation ou de violence sexuelle.

37. Se référant aux observations de la représentante de Cuba, la Sous-Secrétaire générale dit que l'on s'efforcera d'inclure des renseignements plus détaillés dans le prochain rapport. Les normes de conduite énoncées dans la circulaire ne sont pas encore incorporées aux accords conclus avec les États Membres qui fournissent des contingents aux missions de maintien de la paix, mais c'est l'un des objectifs que le Secrétariat entend poursuivre.

38. **M^{me} Lock** (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie l'action menée pour renforcer le dialogue et la coopération entre les Gouvernements, mais estime que les mesures prises par les États Membres à l'égard de particuliers n'ont pas à figurer dans les rapports du Secrétaire général. La Cinquième Commission doit aborder la question sous l'angle administratif, sans s'ingérer dans les détails de la gestion. Il incombe à d'autres instances d'examiner de manière détaillée la question quant au fond.

39. **M. Mazumdar** (Inde) dit qu'il condamne tous les actes d'exploitation et de violence sexuelles, quels qu'en soient les auteurs, mais regrette que certaines délégations essaient de politiser un débat essentiellement humanitaire en l'axant sur des événements qui se sont produits au cours de missions de maintien de la paix.

40. **M^{me} Buchanan** (Nouvelle-Zélande), parlant en tant que coordonnatrice des consultations sur le point l'ordre du jour à l'examen, propose, appuyée par M. Herrera (Mexique), que le Secrétariat élabore un projet de décision prenant note du rapport du Secrétaire général, en y incluant les observations pertinentes faites par les États Membres au cours du débat.

41. **Le Président** dit qu'il demandera au Secrétariat de rédiger un projet de décision concernant le rapport du Secrétaire général.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. *M. Kmoníček (République tchèque) reprend la présidence.*

Point 121 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (suite)

Possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique de cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et incidences financières connexes (A/58/727)

44. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur une note du Secrétariat concernant la possibilité d'organiser des visites guidées et d'ouvrir une librairie et une boutique de cadeaux à l'Office des Nations Unies à Nairobi, et les incidences financières connexes (A/58/727). Il considère que la Commission souhaite prendre note des renseignements figurant dans ce document.

45. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 25.